

sien catholique romain, de la paroisse de Notre-Dame à Montréal, il était en même temps, depuis plusieurs années, membre de l'Institut-Canadien, société littéraire, incorporée, se composant indistinctement de personnes de diverses dénominations religieuses. Cette société possédait une bibliothèque, dans laquelle se trouvaient des livres regardés comme mauvais et dangereux par les autorités religieuses du diocèse. Après diverses représentations et démarches sur le sujet demeurées sans résultat pratique, l'évêque diocésain lança, contre les membres catholiques de l'Institut qui continueraient d'en faire partie, des censures et peines canoniques, ayant pour effet de les priver de l'usage des sacrements et par suite de la sépulture ecclésiastique ainsi que prétendu par les intimés.

Les choses en étaient dans cet état, lorsque la mort est venue frapper Guibord, décédé en novembre 1869, sans s'être retiré de la dite société. Des amis du défunt à la demande de l'appelante, son épouse, chargés de voir aux arrangements nécessaires pour les funérailles, se sont adressés au curé de la paroisse, et l'ont prié de donner à Guibord la sépulture ordinaire dans le cimetière de la paroisse; le curé ayant appris que Guibord était membre de l'Institut, désira se consulter avec ses supérieurs, et à cette fin écrivit à l'administrateur du diocèse, en l'absence de l'Evêque, lui demandant ce qu'il devait faire dans la circonstance.

En réponse à cette demande, il reçut la lettre qui se trouve à la page 2 du factum des Intimés, déclarant en substance, que vu que Guibord était décédé sans avoir renoncé à l'Institut-Canadien, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée. Cette lettre communiquée aux amis de l'appelante, fut suivie de discussions et d'explications entre eux et le curé, dans le cours desquelles, il fut distinctement admis et déclaré de la part de l'appelante par ses représentants que l'on n'insistait pas à obtenir pour les restes de Guibord, la sépulture ecclésiastique, mais que l'on se contenterait de la sépulture civile laquelle le curé déclara, de sa part, qu'il était prêt à accorder.

Sur explications subséquentes entre lui et M. Doutré, représentant l'appelante, ayant été déclaré que cette sépulture civile ne pouvait se faire que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et à ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée; cette espèce de sépulture offerte par le curé fut refusée de la part de l'appelante, laquelle par son représentant, consentait bien à se dispenser des prières et autres cérémonies religieuses en usage dans les inhumations ecclésiastiques, mais insistait à ce que la sépulture eût lieu dans la partie du cimetière destinée aux restes de ceux à qui la sépulture ecclésiastique est accordée.

C'est sur cette prétention émise de la part de l'appelante et refusée par le curé, que les parties ont brisé: et c'est à la suite de cette conversation que la requête dont il faut maintenant s'occuper, a été présentée qu'a

commencé l'important procès que nous avons à décider.

Dans cette requête, présentée à la Cour Supérieure, dirigée contre les Intimés, en leur qualité et dénomination de « Les curés et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, » l'appelante après avoir allégué le décès de son mari, sa qualité de catholique romain, le droit qu'il avait comme tel d'être enterré dans le cimetière commun, destiné aux Catholiques Romains décédés dans la dite paroisse, en la manière voulue par l'usage et par la loi, la demande qu'elle avait faite aux défendeurs à cet effet, leur refus de se rendre à cette demande, et elle concluait [voir la conclusion, page 1, du factum de l'appelante] à ce qu'il fût émané un *bref de Mandamus*, adressé aux défendeurs [les curés et Marguilliers sus-dits] leur enjoignant d'inhumer ou faire inhumer dans le cimetière sous le contrôle et administration des défendeurs, le corps du dit Guibord, conformément aux usages et à la loi et aussi d'insérer sur les registres de l'Etat civil par eux tenus le certificat de telle inhumation.

A cette requête était annexé un *bref* de sommation ordinaire, sommant les défendeurs de comparaitre pour répondre à la requête, de laquelle, copie était aussi signifiée aux défendeurs.

En conformité de cette sommation, les défendeurs ont comparu et ont, en réponse à la demande, plaidé en substance, tous ensemble:

I Que le *bref* qui leur avait été signifié, lequel d'après les allégués de la requête, était, et devait être un *bref de Mandamus*, n'était pas tel mais était un simple *bref* de sommation ordinaire.

II Qu'en supposant que ce *bref* fût dans la forme voulue, il aurait dû être adressé, au curé seul, en sa qualité de curé, auquel incombe le devoir de faire les inhumations et de les constater, en en faisant l'entrée aux registres dont il est le dépositaire et gardien, au lieu d'être adressé, comme il l'a été, aux curés et marguilliers, lesquels représentent collectivement la Fabrique, laquelle n'a rien à voir aux inhumations et à la teneur des registres.

III Que c'est la sépulture civile seulement qui a été demandée ou dont on est convenu de se contenter; or cette sépulture a été offerte par le curé et refusée par le représentant de la demanderesse dûment autorisé.

IV Qu'à l'offre ainsi faite par le curé avant l'action, de procéder à la sépulture civile, il n'a été par lui apposé aucunes conditions ou restrictions de nature à justifier l'appelante à la refuser.

V En addition à ces défenses les Intimés ont produit une autre exception rapportée *verbatim* et tout au long dans leur factum à la page 3 et suivante; exception dont l'analyse prise du factum de l'appelante à la page 2 peut se résumer comme suit: La Fabrique de la paroisse de Montréal représentée dans l'instance par les défendeurs a suivant le droit qu'elle en avait, tant par la loi que par l'usage non-seulement dans la dite paroisse, mais dans le diocèse entier et de temps immémorial, divisé le cimetière catholique de la dite paroisse, duquel ils ont la garde et contrôle,